

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REG_2024_060

VOIRIE

Accès interdit à la piste piétonne du port de Bonne Anse

Le Maire des Mathes-La Palmyre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la fragilisation des palplanches soutenant une partie de la berge du port de Bonne Anse,

Considérant le risque d'effondrement et le danger que cela implique pour les usagers utilisant la piste piétonne qui surplombe la zone fragilisée,

Attendu qu'il revient au Maire de prendre toutes les mesures que la sécurité impose,

Vu l'arrêté municipal REG_2023_325 en date du 12 octobre 2023 interdisant l'accès à une partie de la piste piétonne du port,

Attendu qu'il est nécessaire de modifier l'emprise initiale de sécurisation du site,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Abroge** l'arrêté municipal susvisé et **INTERDIT** l'accès à une partie de la piste piétonne du port, **surplombant le secteur fragilisé**, comme indiqué sur le plan ci-dessous, à compter de ce jour :



Cette interdiction d'accès sera conservée jusqu'à la réalisation de travaux de sécurisation du secteur considéré.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette interdiction sera matérialisée par la commune par tout moyen approprié à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé après publication à :

- La Gendarmerie de La Tremblade,
- La Police Municipale,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

FAIT EN MAIRIE, LE DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Certifié rendu exécutoire
Publié par voie d'affichage

Le 03 AVR. 2024

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,



Marie BASCLE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification (ou sa publication). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).